

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/4
16 février 2010

(10-0872)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande de participation aux consultations

Communication de la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 15 février 2010, adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis, à la délégation du Viet Nam et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Thaïlande notifie aux parties consultantes et à l'Organe de règlement des différends qu'elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Viet Nam dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 février 2010 (WT/DS404/1).

Étant un important exportateur mondial de crevettes, dont les exportations vers les États-Unis font l'objet de mesures similaires à celles qui sont en cause dans le document WT/DS404/1, la Thaïlande a un intérêt substantiel à la fois commercial et systémique dans la question faisant l'objet de la demande de consultations présentée par le Viet Nam. Elle demande donc à être admise à participer aux consultations demandées à ce sujet par le Viet Nam.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer confirmation de la réception et de l'acceptation de la présente demande ainsi que des informations sur la date et le lieu de ces consultations.
